

# **GE\_GERICHTE ACPR/479/2020 vom 30. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_479\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_479_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/479/2020 du 30 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/479/2020 del 30 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Partie plaignante dans la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. b CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

### **E. 2.2**

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 139 I 121 consid. 5.1 p. 125). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609; arrêt de la Cour EDH LINDON, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

### **E. 2.3**

S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, cette autorité est, selon l'art. 61 CPP, l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit

veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure

- 5/8 - PS/28/2020 (art. 62 ss CPP). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les références citées). La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de remettre en cause les différentes décisions prises par la direction de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_148/2015 du 24 juillet 2015 c. 3.1., 1B\_205/2013 du 9 août 2013, c. 3.1.). Même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2 ; ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la recevabilité de la demande de récusation, formée par courriel, paraît douteuse. Elle doit, quoi qu'il en soit, être rejetée pour les raisons qui suivent. La requérante demande la récusation du Procureur en charge de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2020, ouverte à la suite de sa plainte contre la curatrice E\_\_\_\_\_. Elle n'invoque cependant aucun lien amical étroit entre cette dernière et le magistrat incriminé mais soutient – sans le démontrer – qu'il existerait une collusion entre ledit magistrat et la Dre F\_\_\_\_\_ – qui n'est pas partie à la procédure –, puis entre cette dernière et E\_\_\_\_\_. Elle échoue ainsi à rendre vraisemblable qu'il existerait une proximité directe entre le magistrat incriminé et la curatrice, de nature à faire craindre objectivement, de par son intensité et sa qualité, qu'il n'influence le magistrat visé dans la conduite de la procédure dont il a la charge et dans sa décision y relative, en lui faisant perdre sa complète liberté de décision, étant rappelé à cet égard que l'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire. La requérante appuie également sa demande sur le fait qu'elle a déjà, par le passé et dans d'autres procédures, requis la récusation de B\_\_\_\_\_, l'estimant partial, et s'était plainte de déni de justice. La seule existence de ces requêtes – qui ont toutes été rejetées – n'est pas un motif de récusation. Encore faut-il que des éléments objectifs créent une apparence de prévention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Finalement, la requérante voit dans les refus d'instruire qu'elle prête au cité dans d'autres procédures, une volonté de ce dernier de "couv[rir] tout le monde". En l'absence d'indices concrets de partialité, de tels refus – s'ils étaient avérés – ne sont

- 6/8 - PS/28/2020 pas non plus un motif de récusation, étant rappelé que la requérante ne saurait utiliser une procédure de récusation pour se plaindre de prétendus déni de justice. Ce grief sera dès lors rejeté.

#### **E. 3**

La requérante sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

##### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir

ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, quand bien même la requérante serait indigente – ce qu'elle ne démontre pas –, il a été jugé ci-dessus que ses griefs étaient manifestement infondés, de sorte que la requête était vouée à l'échec. La demande d'assistance judiciaire ne peut donc qu'être rejetée.

### **E. 4**

La requérante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 59 al. 4, 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - PS/28/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.